

Statuts

ASSOCIATION POUR LA RECHERCHE SUR LES TUMEURS DU REIN (A.R.Tu.R.)

Article 1 – Dénomination, durée et siège social

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi de 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom « **ASSOCIATION POUR LA RECHERCHE SUR LES TUMEURS DU REIN** » ci-après L'Association.

Sa durée est de 99 ans.

Son siège social est établi 9 rue Nicolas Charlet 75015 PARIS.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration, ratifiée par l'Assemblée Générale.

Article 2 – Buts de l'Association

L'Association a pour buts :

- dans son volet Patients :
 - d'aider les patients et leurs proches à faire face à la maladie en leur apportant le soutien nécessaire ainsi que toute information scientifique, médicale ou pratique,
 - d'être le relais des patients auprès des professionnels de santé,
 - de favoriser les échanges entre les patients, leur entourage et les équipes soignantes,
 - de soutenir la recherche scientifique et médicale sur les tumeurs du rein ;
- dans son volet Professionnels :
 - de promouvoir la recherche fondamentale, clinique et thérapeutique sur les tumeurs du rein et plus généralement, sur les tumeurs du haut appareil urinaire,
 - de concevoir et réaliser des protocoles de recherche entre les différentes équipes et services qui participent aux activités de l'Association,
 - d'organiser des réunions ou des congrès scientifiques,
 - de mettre en œuvre, de réaliser et de promouvoir toute recherche, en santé publique notamment, toutes recherches biomédicales, épidémiologiques, pharmacologiques, notamment sous forme de prestations de services, toutes actions éducatives et/ou destinées au corps médical et aux patients pour un meilleur diagnostic et une meilleure prise en charge globale des pathologies. L'Association étend ses activités aux malades et à leur entourage pour améliorer la prévention et favoriser une bonne prise en charge de leurs maladies ;

W4 Br An JGD

- et d'une manière générale, de mettre en œuvre toute activité non lucrative et conforme aux lois et règlements ayant pour objet de servir, directement et indirectement, les intérêts moraux, amicaux et de solidarité entre les membres de l'Association.

Article 3 – Composition de l'Association

L'Association se compose de :

- membres de droit,
- membres adhérents et membres actifs,
- membres d'honneur.

3.1 Membres de droit

Sont membres de droit : les membres fondateurs de l'Association, à savoir :

- Le Dr Bernard Escudier,
- Le Pr Arnaud Méjean,
- L'AFU (Association française d'urologie),
- Maître Michel Gravé.

3.2 Membres adhérents et membres actifs

Sont membres adhérents :

- toutes personnes morales qui, quel que soit leur objet social, apportent un soutien de quelque nature que ce soit aux actions de l'Association,
- toutes personnes physiques, patients, proches de patients, sympathisants, professionnels de santé.

Les personnes morales ou physiques voulant adhérer à l'Association doivent en exprimer l'intention par une demande adressée au Président de l'Association.

L'acceptation de nouveaux membres adhérents est de la compétence du Conseil d'Administration à la majorité des 2/3.

Les membres adhérents acquittent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Sont membres actifs (encore nommés « Les Arturiens ») :

Les membres adhérents, bénévoles concernés par le cancer du rein qui ont décidé de s'investir dans la vie de l'Association.

Les deux premiers membres actifs sont nommés par le Conseil d'Administration. Par la suite, les membres adhérents désirant devenir membres actifs doivent être parrainés par deux autres membres fondateurs et/ou actifs ; leur qualité de membre actif est validée par le Conseil d'Administration.

u4 Bz Au 04

3.3 Membres d'honneur

Sont membres d'honneur :

Les personnes physiques ou morales qui apportent ou ont apporté à l'Association un concours actif et une aide morale ou matérielle, ou ont rendu des services importants à l'Association.

Les membres d'honneur ne peuvent pas être administrateurs. Ils sont invités aux Assemblées Générales, mais ne peuvent pas prendre part au vote.

Les membres d'honneur sont dispensés du paiement de cotisation.

Les membres d'honneur sont désignés par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 4 – Perte de la qualité de membre de l'Association

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration pour être entendu et fournir des explications.

Article 5 – Cotisations

Le montant des cotisations est fixé chaque année, pour l'année civile suivante, par l'Assemblée Générale ordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration.

Les cotisations versées deviennent la propriété définitive de l'Association.

Article 6 – Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association comprennent :

- le montant des cotisations,
- les subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes et de toutes autres personnes publiques,
- les dotations versées par toutes personnes privées,
- les dons et legs,
- le montant des sommes perçues au titre des prestations qu'elle fournit conformément à son but.

Article 7 – Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration.

7.1 Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé de 6 à 8 membres répartis en deux collèges :

- le premier collège est composé des membres fondateurs de l'Association, membres de droit,
- le second collège est composé de 2 à 4 personnes, élues par l'Assemblée Générale pour une durée de 3 ans parmi les membres actifs à jour de leur cotisation.

En cas de décès ou de démission d'un membre fondateur, il est procédé à son remplacement comme il est dit à l'article 11..2.3 ci-après.

En cas de décès ou de démission d'un membre actif, le Conseil d'Administration peut pourvoir à son remplacement. Cette désignation est soumise à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale de l'Association.

En cas de remplacement d'un administrateur en cours de mandat, la durée du mandat du nouvel administrateur est celle restant à courir du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Les administrateurs sont tenus à une obligation de réserve.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois, les frais de déplacements ou de séjour engagés dans l'intérêt de l'Association peuvent être remboursés sur justificatifs.

7.2 Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires au bon fonctionnement de l'Association qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il accepte les demandes d'adhésion de membres adhérents et valide la nomination des membres actifs.

7.3 Réunions et décisions du Conseil d'Administration

Réunions

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le Président, et au moins deux fois par an, ou sur la demande du quart de ses membres adressée au Président.

Le lieu de la réunion est fixé par le Président.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié des membres est présente ou représentée. Un administrateur empêché d'assister à une séance du Conseil d'Administration peut donner pouvoir à un autre administrateur de son collège ou pour les administrateurs du second à un administrateur du premier collège pour le représenter. Un administrateur ne peut détenir que deux

pouvoirs.

En cas d'urgence, le Conseil d'Administration peut être consulté par écrit (courrier, fax ou courriel).

Tout membre du collège des membres actifs qui, sans excuse valable, n'aura pas participé à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire par le Conseil d'Administration, après avoir été appelé à être entendu par le Conseil.

Décisions

Les décisions sont prises à la majorité des administrateurs présents et représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration se prononce à main levée, ou à bulletin secret à la demande au moins du quart des membres présents ou représentés. Toutefois, la désignation des membres du Bureau se fait à bulletin secret, et ne peut se faire par consultation par écrit.

En cas de consultation par écrit, sont considérés comme présents ceux ayant répondu à la consultation. Un membre peut, en cas de consultation par écrit, donner pouvoir à un autre membre de répondre pour lui.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont établis par le Secrétaire, et sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont approuvés à la séance suivante. Ils sont conservés au siège de l'Association.

Article 8 – Bureau du Conseil d'Administration

8.1 Composition du Bureau

Le Conseil d'Administration choisit, parmi ses membres et pour une période de 3 ans, un Bureau composé de 5 personnes maximum :

- un Président, Président du Conseil d'Administration,
- un Vice-Président,
- un Trésorier,
- un Secrétaire.

Les membres de droit, personnes physiques, et deux membres actifs au moins sont représentés au Bureau.

Tout membre du Bureau est révocable par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été appelé à être préalablement entendu.

8.2 Réunions et décisions du Bureau

Le Bureau se réunit au moins deux fois par an et chaque fois que le Président le juge nécessaire. Pour délibérer valablement, la présence de la majorité des membres du Bureau est nécessaire.

Le Bureau prépare les réunions du Conseil.

Il prend les décisions urgentes entre deux Conseils d'Administration.

Les procès-verbaux des réunions du Bureau sont établis par le Secrétaire et signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont adoptés par le Bureau à sa séance suivante. Ils sont conservés au siège de l'Association.

Article 9 - Fonction des membres du Bureau

9.1 Président

Le Président anime l'Association et assure son bon fonctionnement. Il contrôle l'application des statuts et du règlement intérieur de l'Association. Il exécute les décisions du Conseil d'Administration.

Le Président représente l'Association à l'égard des tiers et dispose du pouvoir d'ester en justice tant en défense qu'en demande. Il ne peut déléguer ce pouvoir que par un mandat spécial. Il rend compte de toutes les actions introduites en justice au nom de l'Association au Conseil d'Administration.

Il ordonnance les dépenses.

Le Président peut déléguer ses pouvoirs à un membre du Bureau.

9.2 Vice-Président

Le Vice-Président est plus particulièrement chargé, à la demande du Président, des actions de l'Association dans son volet Patients et dans ses relations avec les autres associations de patients.

9.3 Secrétaire

Le Secrétaire est chargé de la préparation des Assemblées Générales, des réunions du Conseil d'Administration et du Bureau, de l'établissement de leurs procès-verbaux, de la tenue des registres sur lesquels les procès-verbaux sont consignés ainsi que de la tenue du registre prescrit par l'article 5, dernier alinéa, de la loi du 1er juillet 1901.

9.4 Trésorier

Le Trésorier établit les comptes de l'Association. Il assure le recouvrement des recettes de quelque nature que ce soit, dont les cotisations, exécute les dépenses et donne quittance de toutes les sommes reçues.

Le Président, le Secrétaire et le Trésorier peuvent sous leur responsabilité et leur contrôle, avec l'autorisation du Conseil d'Administration, confier à des salariés de l'Association ou à des professionnels extérieurs qualifiés l'exécution de certaines tâches qui leur incombent.

Article 10 – Conseil Scientifique

L'Association est pourvue d'un Conseil Scientifique composé de 3 professionnels de santé au moins désignés par le Conseil d'Administration.

Le Conseil Scientifique est chargé de valider les programmes de recherche et les bourses qui seront proposés par le Conseil d'Administration.

Chaque année les activités du Conseil Scientifique sont présentées à l'Assemblée Générale.

Article 11 – Assemblée Générale

11.1 Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire.

Les membres d'honneur sont membres de l'Assemblée Générale, mais n'ont pas le droit de vote, comme précisé article 3.3.

Peuvent également assister aux Assemblées Générales toutes personnes invitées par le Conseil d'Administration.

11.2 Réunion de l'Assemblée Générale

11.2.1 Dispositions communes aux Assemblées Ordinaires et Extraordinaires

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration ou par un quart de ses membres.

Une convocation est envoyée à tous les membres, un mois avant la date de l'Assemblée Générale par courrier ordinaire ou par courriel. Elle indique l'ordre du jour et est accompagnée de l'ensemble des documents sur lesquels l'Assemblée sera appelée à délibérer.

La réunion se tient aux jour, heure et lieu indiqués sur l'avis de convocation.

Les membres de droit et les membres actifs et adhérents ont droit de vote et disposent chacun d'une voix. Le vote par procuration est autorisé. Un membre ne peut détenir plus de trois pouvoirs nominatifs. Les pouvoirs en blanc sont utilisés par le Conseil d'Administration pour voter dans le sens des résolutions proposées.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le vote électronique est autorisé le cas échéant. Ses modalités seront définies par le Conseil d'Administration et approuvées par l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration. Son Bureau est le Bureau du Conseil d'Administration.

Les décisions ne peuvent être prises que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Le vote se fait à main levée ou au scrutin secret s'il est demandé à la majorité des voix présentes ou représentées. Toutefois, l'élection des administrateurs se fait à bulletin secret.

11.2.2 Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale se réunit en séance ordinaire, au moins une fois par an.

L'Assemblée Générale Ordinaire :

- adopte le procès-verbal de la précédente Assemblée Générale,
- entend les rapports d'activité et financier du Conseil d'Administration,
- vote les quitus,
- fixe le montant des cotisations,
- arrête le budget de l'exercice en cours,
- procède s'il y a lieu aux élections d'administrateurs,
- délibère sur toute autre question figurant à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées des membres présents ou représentés.

11.2.3 Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale décide de la modification des statuts de l'association et de sa dissolution ou de sa fusion avec une autre association.

En cas décès ou de démission d'un membre fondateur, elle désigne un nouveau membre qui aura la qualité de membre de droit.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale réunie en séance extraordinaire doit réunir les deux tiers plus un des membres ayant droit de vote.

Si, à la suite d'une première convocation, l'Assemblée n'a pas réuni le quorum requis, le Conseil d'Administration convoque dans les quinze jours qui suivent une deuxième Assemblée avec le même ordre du jour, qui délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées des membres présents ou représentés ayant droit de vote.

11.3 Procès-verbal des délibérations

Il est tenu procès-verbal des délibérations des Assemblées Générales. Les procès-verbaux sont établis par le Secrétaire du Conseil d'Administration. Ils sont soumis pour adoption à l'Assemblée Générale suivante.

Article 12 – Modification des statuts, dissolution de l'Association

12.1 Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet selon les modalités prévues à l'article 11.

12.2 Dissolution - Liquidation

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet selon les modalités prévues à l'article 11.

L'Assemblée désigne alors un ou plusieurs liquidateurs, l'actif de l'Association étant alors dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 13 – Dispositions diverses

13.1 Règlement Intérieur

Le Conseil d'Administration peut établir un règlement intérieur pour le fonctionnement de l'Association.

13.2 Déclarations à la préfecture

Le Président de l'Association fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département du siège tous les changements intervenus dans les statuts ainsi que dans l'administration de l'Association.

Faits à PARIS, le

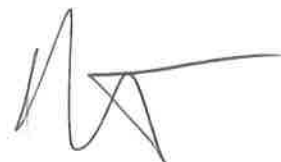
2016

Les membres fondateurs

Bernard Escudier



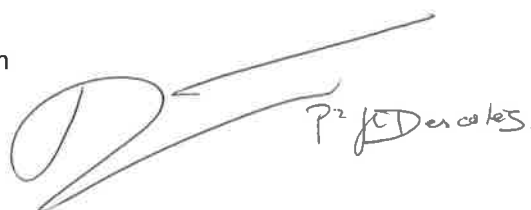
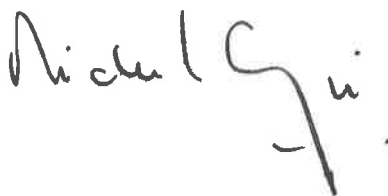
Arnaud Méjean



Association Française d'Urologie

Représentée par le Président de son Conseil d'Administration

Michel Gravé



P. Escudier